

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.16
18 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 15 de l'ordre du jour

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Australie, Autriche, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Danemark*, Espagne*,
Estonie*, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Islande*, Italie,
Lettonie*, Madagascar*, Nicaragua*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*,
Pays-Bas, Pologne, Portugal*, République tchèque*, Roumanie, Slovaquie*,
Suède*, Suisse* : projet de résolution

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/15 du 26 février 1993 et la
résolution 48/119 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de
l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale
ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme, et que, avec
la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment l'élément
central de la Charte internationale des droits de l'homme,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1994/67),

Rappelant l'entrée en vigueur, le 11 juillet 1991, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort;

Se félicitant du fait que les ratifications et les adhésions concernant les Pactes intervenues récemment ont accru très sensiblement le nombre total des Etats qui sont parties à chacun d'eux, tout en notant que plusieurs Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore devenus parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le succès de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ainsi que l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et tenant compte en particulier de la nécessité de renforcer les instruments relatifs aux droits de l'homme et d'en poursuivre l'application,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs des efforts qui sont déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce dernier Pacte;

3. Invite le Secrétaire général à intensifier les efforts systématiques qui sont accomplis afin d'encourager les Etats à devenir parties aux Pactes et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à fournir les services dont les Etats qui ne sont pas parties aux Pactes pourraient demander à bénéficier, pour les aider à ratifier ces instruments ou à y adhérer, et à ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou à y adhérer;

4. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international

relatif aux droits civils et politiques, et le cas échéant, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. Encourage les Etats qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet de l'instrument visé ou contraire de toute autre manière au droit international;

6. Encourage également les Etats parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à les reconsidérer périodiquement en vue de les retirer;

7. Souligne à l'intention des Etats parties qu'il importe d'éviter d'affaiblir les droits de l'homme par des dérogations, et rappelle avec insistance la nécessité de respecter strictement les conditions et les procédures de dérogation qui sont fixées dans l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la nécessité, pour les Etats parties, de fournir en temps voulu, également en période de danger exceptionnel, des informations complètes, afin qu'il soit possible de déterminer dans quelle mesure les dispositions prises en l'occurrence sont justifiées et appropriées;

8. Se déclare satisfaite du sérieux et de l'esprit constructif dont font preuve le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'accomplissement de leurs fonctions, et se félicite du surcroît d'efforts déployé par ces comités pour améliorer leurs méthodes de travail ainsi que pour accorder l'attention voulue à l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine;

9. Se félicite des efforts que continue d'accomplir le Comité des droits de l'homme afin que l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit régie par des critères uniformes, et engage les autres organes qui s'occupent de questions analogues relatives aux droits de l'homme à respecter ces critères uniformes, tels qu'ils figurent dans les Observations générales formulées par le Comité des droits de l'homme;

10. Se félicite également des efforts entrepris par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour formuler des Observations générales relatives aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

11. Prie instamment les Etats parties de s'acquitter dans les délais de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'incorporer aux données fournies dans leurs rapports une répartition par sexe;

12. Prie aussi instamment les Etats parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes, des observations qui ont été faites à l'issue de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

13. Invite les Etats parties à prêter particulièrement attention à la diffusion, sur le plan national, des rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des comptes rendus analytiques des séances lors desquelles les Comités ont examiné ces rapports, et des observations formulées par les Comités à l'issue de l'examen desdits rapports;

14. Encourage une nouvelle fois tous les gouvernements à publier en autant de langues que possible les textes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à diffuser ces textes aussi largement que possible pour les faire mieux connaître du public;

15. Prie le Secrétaire général d'examiner les moyens d'aider les Etats parties aux Pactes à établir leurs rapports, y compris en organisant à l'échelon national des séminaires ou ateliers en vue d'assurer aux fonctionnaires nationaux chargés d'établir ces rapports la formation dont ils ont besoin et en étudiant d'autres possibilités offertes par le programme ordinaire de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

16. Prie également le Secrétaire général de fournir au Comité des droits de l'homme des moyens supplémentaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement et dans les délais de la charge de travail croissante qui lui incombe en vertu du premier Protocole facultatif, et de prévoir pour le Comité une semaine de réunions supplémentaire en 1994, sous la forme d'une session prolongée;

17. Prie en outre le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session le point intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".
